

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 159.

2de. Session; 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour encourager la construction
des vaisseaux dans le Bas-Canada, en
donnant un meilleur recours aux per-
sonnes qui avancent de l'argent ou
fournissent la main d'œuvre ou des
matériaux pour la construction des
vaisseaux.

Reçu et lu pour la 1ère fois, lundi; le 12 mars,
1849.

Seconde lecture, lundi; le 19 mars, 1849.

M. MÉTHOT.

491

B I L L.

Acte pour encourager la construction des vaisseaux dans le Bas-Canada, en donnant un meilleur recours aux personnes qui avancent de l'argent ou fournissent la main-d'œuvre ou des matériaux pour la construction des vaisseaux.

ATTENDU que les pertes éprouvées par Préambule
des personnes qui avancent de l'argent, des matériaux, ou de la main-d'œuvre pour la construction des vaisseaux, et résultant de
5 l'absence de tout recours contre ces vaisseaux, ont été tellement considérables qu'il n'est plus possible d'obtenir les mêmes facilités que par le passé, et qu'en conséquence les constructeurs de vaisseaux ont été découragés et qu'il est désirable de favoriser le
10 développement d'une industrie tellement avantageuse à la province :—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est statué par le présent acte, en vertu Les vaisseaux construits dans cette province seront hypothéqués pour certaines dettes.
15 de l'autorité susdite, qu'il existera sur tous les vaisseaux ou bâtiments construits dans cette province ou y venant, une hypothèque ou nantissement (*lien*) donnant droit à la
20 partie qui le possèdera à être payée à même les produits de tout tel vaisseau ou bâtiment de préférence et antérieurement à tous autres réclamans, pour les dettes suivantes, savoir:—

25 Pour le paiement de toute somme d'argent prêtée pour la construction ou réparation de tout vaisseau ou bâtiment. Pour les sommes prêtées pour leur construction.

30 Pour le paiement du prix de matériaux, agrès, articles, effets et marchandises fournis Pour le prix des matériaux et de la main-d'œuvre.

pour la construction ou réparation de tout vaisseau ou bâtiment.

**Les réclaman-
s prendront
rang concu-
rremment.** Les personnes qui réclameront les dits privilèges et nantissement prendront rang concurremment. 5

**Le nantisse-
ment s'étendra
aux vaisseaux
en construc-
tion.** Les vaisseaux en cours de construction et inachevés seront également sujets à ce nantissement et privilège.

**Il ne pourra
exister pour
moins de dix
louis.** Le dit nantissement et privilège ne pourra exister pour une moindre somme que dix 10
louis ;

**Durée du nan-
tissement.** Le dit nantissement et privilège cessera d'exister dans les cas suivans: quand une année se sera écoulée entre le jour où le vaisseau aura été lancé ou sera sorti du bassin 15
ou lieu où il aura été réparé, sans que le créancier ait fait demande formelle de sa dette, et lorsque les parties auront négligé de présenter leurs réclamations ainsi qu'il est prescrit par la section suivante de cet acte. 20

**Constatation
des nantisse-
ments et pro-
cédures y re-
latives.** II. Et afin que les parties intéressées puissent constater quels nantissements et pri-
vilèges peuvent exister sur un vaisseau ou bâtiment quelconque: qu'il soit statué, que toute personne intéressée pourra présenter 25
une requête au principal officier des douanes du port où le vaisseau ou bâtiment aura été construit ou réparé, pour qu'il fasse insérer un avertissement en anglais et en français, dans un journal publié dans chaque langue 30
au dit port ou à l'endroit le plus rapproché durant au moins deux semaines, et au moins une fois chaque semaine, requerrant les per-
sonnes qui prétendent avoir quelque nantisse-
ou hypothèque sur le vaisseau ou bâtiment 35
nommé et désigné dans le dit avertissement, de les inscrire à son bureau dans les vingt jours qui suivront la première publication du dit avertissement.

Sur pareille requête par écrit, le dit principal officier fera publier un avis en conséquence, signé de lui, pourvu que le réclamant dépose, entre ses mains le coût de la
5 publication du dit avertissement ou une quittance des éditeurs qui le décharge du paiement.

Sur la publication de cet avertissement, toutes les personnes prétendant avoir quelque
10 nantissement ou privilège sur le vaisseau désigné seront tenues de les produire dans le délai indiqué dans le dit avertissement avec les pièces à l'appui de leur réclamation, pourvu qu'elles se composent de documents
15 authentiques ; si non, alors par l'affidavit du réclamant assermenté devant un juge de paix;

Toutes les personnes qui négligeront de produire leurs réclamations en conséquence, perdront leur droit au dit nantissement ou
20 privilège.

Il sera du devoir du dit principal officier des douanes de faire une entrée de toutes les réclamations produites en conséquence de tel avertissement sur la page où sera inscrit
25 l'enregistrement du vaisseau, lorsqu'il aura été enregistré dans son port, et s'il a été enregistré ailleurs, alors dans un livre qui sera destiné à cet objet.

Les dites entrées énonceront le nom, occupation, et résidence du réclamant, le montant pour lequel le nantissement et privilège est réclamé, et l'objet pour lequel la dette a été contractée—lesquelles entrées seront
30 signées du principal officier des douanes.

Il sera du devoir du dit principal officier des douanes d'endosser une copie des dites entrées, signée de lui au dos de l'enregistrement du vaisseau en question, et s'il n'est
35 présenté aucune réclamation, il en donnera un certificat dans les dits livres, et au dos de l'enregistrement du vaisseau sous son seing
40 et sceau.